REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Administration Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

Nº 78-1

Dossier C. 1091/13

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU la loi nº 70-1 du 2 Janvier 1970,

VU le décret nº 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU la demande en date du 27 Avril 1977, complétée le 17 Octobre 1977, par laquelle M. Jean-Marc CIDALE, de nationalité française, domicilié 87, Avenue Emile Ripert, 13600 LA CIOTAT, agissant personnel sollicite l'autorisation d'availaiter une carrière française, domicille 0/, Avenue Emile Ripert, 13600 LA CIOTAT, agreement en son nom personnel, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA CIOTAT, au lieu dit

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Marseille,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête:

ARTICLE 1er.

M. Jean-Marc CIDALE, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA CIOTAT au lieu dit

1°) Conformément au plan au 1/2000° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter superficie à exploiter s'élève à 2 000 m2 envisor

.../...

2°) L'autorisation est accordée pour une durée de 10 a s à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présent autorisation et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.

La présente autorisation vaut pour une exploitation sa tisfaisa dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- (°) l'exploitation sera effectuée à sec, au moyen de tirs de mines et d'engins mécaniques,
- 2°) la production annuelle de la carrière sera de l'ordre de 250 m3.

ARTICLE 4.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police, prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après:

- 1°) la carrière sera dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté, débarrassée des éboulis qui l'encombre et les stériles d'abattage seront disposés de manière à prolonger le talus actuel entre les deux niveaux de la plateforme;
- 2°) au fur et à mesure que l'état d'avancement des travaux d'extraction le permettra, la plateforme sera nivelée. Les terres de découverte, conservées dans leur totalité, y seront alors régalées uniformément afin de reconstituer un support à la végétation. De plus, les arbustes, préalablement transplantés à l'écart de la zone d'emprise des travaux, y seront implantés;
- 3°) les épaves de véhicules, abandonnées à proximité de la carrière et du chemin d'accès seront éliminées et les détritus recouverts d'une couche de matériaux stériles. Ces travaux de propreté devront être réalisés avant la fin de la première année d'exploitation;
- 4°) la carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté;
- 5°) en fin d'exploitation, les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel, en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

ARTICLE 5.

L'exploitant adressera à l'Ingénieur en Chef des Mines, avant le 1er Avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

ARTICIE 6.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 7.

Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Maire de LA CIOTAT, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Marseille, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Architecte des Bâtiments de France et toutes Autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 14 du décret nº 71-792 du 20 Septembre

POUR COPIE CONFORME Le Chef de Bureau



MARSEILLE, le 8 Février 1978

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de LA CIOTAT

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines Chef du Service Interdépartemental

de l'Industrie et des Mines

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de

- M. l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts Chef de Centre de l'Office National des Forêts

"Pour information"